



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 30 OCT. 2015

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**Société XEROS ENVIRONNEMENT à SAINT JEAN D'ILLAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP de la Gironde du 07 janvier 2003 ;
- VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 11 février 2015 et complétée 05 mai 2015, par la société XEROS ENVIRONNEMENT dont le siège social est au 134 allée de Courbet à SAINT JEAN D'ILLAC pour l'enregistrement d'une installation de traitement de déchets non dangereux inertes (rubriques n°2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés
- VU le récépissé de déclaration n°17496 du 06/11/2012 pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux inertes
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- VU les observations du public recueillies entre le 22 juin 2015 et le 27 juillet 2015 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 22 juin 2015 et le 01 août 2015 ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de SAINT JEAN D'ILLAC sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 14 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 15 octobre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le prélèvement d'eau dans la nappe du plioquatenaire nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Sur Proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde par intérim ;

## ARRETE

### TITRE 1 : Portée, conditions générales

#### CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société XEROS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé au 134 allée de Courbet à SAINT JEAN D'ILLAC, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC au 134 allée de Courbet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, (...). La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance installée des installations	350 kW

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

##### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse
SAINT JEAN D'ILLAC	1183, 1184, 1185, 1566, 1567, 1568, 1571, 1572 (section C, Feuille 000C045)	134 allée de Courbet

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Le récépissé de déclaration n°17496 du 06/11/2012 est abrogé.

#### **Article 1.5.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

#### **Article 1.5.3 : Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE 2.1 : Compléments aux prescriptions générales**

Pour la protection des eaux souterraines, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article ci-après.

#### **Article 2.1.1 : Forages**

La création du forage respecte les dispositions de l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

La profondeur du forage est au maximum de 28 mètres.

L'aquifère exploité est le plioquatenaire.

Une cimentation de tête d'au moins 3 mètres de profondeur est réalisée. Une dalle béton est construite permettant d'évacuer les eaux pluviales vers l'extérieur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher une pollution du forage.  
Le débit maximum pompé n'excède pas 7,5 m3/h (soit 600 m3/an).

### **TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **Article 3.1 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 3.2 : Information des Tiers et Frais**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-JEAN-D'ILLAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

#### **Article 3.3 Exécution - Copie**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde par intérim,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par interim,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de Saint Jean d'Illac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société XEROS ENVIRONNEMENT.

Bordeaux, le 30 OCT. 2015

Le PREFET,  
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim



Dominique CHRISTIAN